



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-Départementale 19, 23, 87
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALEO Usine

ZI NORD

RUE BARTHELEMY THIMONNIER - BP 1532

87020 Limoges

Références : UD872024-218

Code AIOT : 0006000274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement VALEO Usine implanté Rue Barthélémy Thimonnier - BP 1532 - Z.I. NORD - 87020 Limoges. L'inspection a été annoncée le 05/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO Usine
- Rue Barthélémy Thimonnier - BP 1532 - Z.I. NORD - 87020 Limoges
- Code AIOT : 0006000274
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Valéo à Limoges est autorisée, par arrêté préfectoral du 20 avril 2004, à exploiter ses installations de production de garnitures d'embrayage.

L'inspection du 2 octobre 2024 avait comme objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2022 et de faire le point sur les avancées des différentes démarches engagées par l'exploitant suite à la précédente inspection du 3 mars 2022.

Thèmes de l'inspection :

- rejets de formaldéhyde (conformité à la VLE et évaluation des risques sanitaires),
- stockage de soufre,
- rejets de NOx,
- stockages de fioul domestique et de fioul lourd,
- protection contre la foudre,
- plan de gestion des solvants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques de formaldéhyde	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Stockage de soufre	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets de NOx	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Stockages de fioul domestique et de fioul lourd	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 4-7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 -1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéas	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-6 a) 2 ^{ème} tiret	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets de formaldéhyde	Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-1	Sans objet
6	Nouveau procédé de fabrication de couronnes d'embrayage	Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14 et R.181-46	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour la quasi-totalité des sujets évoqués, l'exploitant s'est engagé, depuis l'inspection du 3 mars 2022, dans différentes démarches qu'il convient de poursuivre et finaliser. Des éléments sont attendus en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques de formaldéhyde

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : La société VALEO MATERIAUX DE FRICTION exploitante de l'usine de production de garnitures d'embrayage, située sur le territoire de la commune de Limoges à l'adresse suivante : rue Barthélémy Thymonnier - 87000 Limoges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé [...] dans les délais impartis : 1 - Justification du non remplacement du mélange contenant du formaldéhyde par un mélange moins nocif et émissions atmosphériques du formaldéhyde : « Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. » Délai : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <u>Remplacement</u> Par courrier du 1 ^{er} avril 2022, dont les éléments ont été repris dans le courrier du 20 mai 2022, l'exploitant a confirmé ne pas alors être en mesure de substituer le formaldéhyde par des substances ou mélanges moins nocifs. Ces informations ont été confirmées lors de l'inspection du 2 octobre 2024. <u>Respect de la valeur limite d'émission</u> En l'absence de remplacement du formaldéhyde, le courrier de l'exploitant du 1 ^{er} avril 2022 prévoyait, pour réduire les émissions de ce paramètre : - d'étudier les conditions susceptibles de dégrader les performances du système de traitement actuel, - d'examiner l'opportunité d'installer en complément un système de lavage des fumées couplé à des filtres à charbon actif, - examiner l'opportunité d'installer en complément un système de photocatalyse. Le courrier du 20 mai 2022 actualise ces éléments et précise des échéances pour la mise en œuvre de certaines démarches et actions visant à réduire les émissions de formaldéhydes : - étude des conditions susceptibles de dégrader les performances du système de traitement actuel (réalisation de l'étude conjointement aux deux points suivants), - modification de paramètres techniques dans le procédé de traitement actuel (juin 2022), - réalisation de mesures suite à ces modifications (livrable attendu pour juin 2022), - étude sur la mise en œuvre d'un système de lavage des fumées couplé à des filtres à charbon actif (juin 2023).

Lors de l'inspection du 2 octobre 2024, l'exploitant a apporté des précisions sur les différentes études indiquées dans son courrier du 20 mai 2022, notamment sur :

- les conclusions de l'examen des paramètres techniques du système de traitement permettant une amélioration en termes de rejet et des ajustements apportés en conséquence,
- le système de lavage des fumées complété par une photocatalyse qui n'a pas été retenu pour des raisons pratiques et de coûts.

L'exploitant a également informé l'Inspection que :

- des mesures portant sur la qualité des rejets atmosphériques ont été réalisés en juillet 2024,
- les premiers résultats portant sur 4 sécheurs sont conformes.

L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 21 octobre 2024, le rapport correspondant aux mesures et analyses réalisées fin juillet/début août 2024. En réponse le même jour, l'Inspection a appelé l'attention de l'exploitant sur des erreurs contenues dans ce document, en l'invitant à transmettre une version corrigée.

L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection dans un délai d'un mois :

- la démonstration de l'amélioration de la qualité des rejets en formaldéhyde suite à la mise en place des actions correctives apportées,
- le rapport modifié correspondant à la campagne de mesures menée en juillet/août 2024, accompagné en tant que de besoin de commentaires et de propositions d'actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques de formaldéhyde

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-1

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de [...] gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé [...] publique [...]

Constats :

Suite à l'inspection du 3 mars 2002, il était demandé à l'exploitant, au travers du rapport du 9 mars 2022, de mettre à jour l'évaluation des risques sanitaires de son dossier de demande d'autorisation du fait de l'évolution des connaissances des effets sur la santé du formaldéhyde (effet cancérigène reconnu) rejeté dans l'environnement par ses installations.

Dans son courrier du 1^{er} avril 2022, l'exploitant indiquait qu'une consultation de bureaux d'étude était en cours. Le courrier du 20 mai 2022 précise le bureau d'étude retenu ainsi que l'échéance de réalisation de la mise à jour de l'étude (décembre 2022).

L'évaluation du risque sanitaire, datée du 5 décembre 2022 et réalisée par un bureau d'étude, conclut, pour le formaldéhyde ainsi étudié, à des quotients de danger inférieurs à 1 pour chaque cible et voie d'exposition considérées, le quotient de danger le plus élevé étant de $6,81 \cdot 10^{-4}$.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage de soufre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société VALEO MATERIAUX DE FRICTION exploitante de l'usine de production de garnitures d'embrayage, située sur le territoire de la commune de Limoges à l'adresse suivante : rue Barthélémy Thymonnier - 87000 Limoges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes [...] de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2004 susvisé dans les délais impartis : [...]</p> <p>2- Stockage de soufre</p> <p>« Chacun des produits est stocké sans mélange dans des compartiments spécifiques. »</p> <p>Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport du 9 mars 2022 établi suite à l'inspection du 3 mars 2022 précisait que le soufre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • était stocké sous forme de sacs disposés sur palette ou en big bags, • n'était pas stocké dans un compartiment spécifique mais à proximité immédiate de matières combustibles (plastiques, cartons ou palettes). <p>En raison de ces constats, la prescription réglementaire rappelée ci-dessus avait été rappelée au travers de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Le rapport du 9 mars 2022 précité indiquait les attendus en ce sens, à savoir mettre en œuvre les équipements de protection proposés par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation (compartimentage, mur coupe-feu,...). Le rapport invitait par ailleurs l'exploitant à compléter l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Dans son courrier du 1^{er} avril 2022, l'exploitant indiquait avoir mis en place une zone excluant tout stockage de matériaux inflammables dans la zone de stockage du soufre. Il précisait également que ces mesures seront complétées par la réalisation d'un compartimentage coupe-feu et protection ATEX, selon les préconisations des études INERIS, ainsi que par la consultation du CNPP pour l'établissement des zones d'effets d'un éventuel incendie ou explosion.</p> <p>L'exploitant apportait des éléments complémentaires dans son courrier du 20 mai 2022, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indiquant les actions correctives prises ou engagées (retrait des produits inflammables et réorganisation du stockage de soufre avec une distance d'éloignement de 4 m de tout stockage de matériaux combustibles, établissement d'une procédure sur les conditions de sécurisation du stockage en complément d'une procédure d'intervention en cas de déversement accidentel), • précisant les moyens de détection et lutte contre l'incendie (sprinklage, extincteurs, RIA, poteaux incendie, désenfumage), • rappelant les mesures organisationnelles et les consignes d'exploitation (interdiction de fumer, accès restreint au quai, permis de feu, formation, nettoyage, surveillances, vérification des installations électriques). • s'engageant à faire établir, pour septembre 2022, les zones d'effet d'un éventuel incendie ou explosion et à réaliser, pour décembre 2022, le compartimentage avec des propriétés coupe-feu et protection ATEX selon les préconisations des études INERIS.

L'exploitant a fait réaliser par un bureau d'études reconnu une étude visant à examiner les phénomènes dangereux associés au stockage de soufre (effets thermiques générés par un incendie et effets toxiques générés par la dispersion des fumées).

Suite aux modélisations des flux thermiques réalisées à partir de l'outil Flumilog tenant compte du lieu de stockage initial de cette substance, il est notamment conclu que :

- les flux thermiques à 8 kW/m², 5 kW/m² et 3 kW/m² restent dans l'enceinte du site,
- la mise en place de murs REI120 permettrait d'exclure les effets dominos sur les stockages voisins.

Par ailleurs, le stockage de soufre relevait, à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation (20 avril 2004), de la rubrique 1523 de la nomenclature. Cette rubrique a été supprimée au 1^{er} juin 2015. En outre, la fiche de données de sécurité fournie par l'exploitant à l'issue de l'inspection du 2 octobre 2024 et la classification harmonisée issue du règlement CLP fixent pour le soufre la mention de danger H315 (provoque des irritations cutanées) et non H228 (matière solide inflammable) conditionnant un classement dans la rubrique 1450 de la nomenclature. Aussi, il convient de s'assurer, en tenant compte des mesures correctives éventuelles en lien avec les flux thermiques et du nouveau lieu de stockage du soufre, du respect de l'article 11-3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 pour le stockage de cette substance, au regard de cette seule mention de danger H315, et garantissant l'absence de flux thermiques sortant des limites du site (cf. partie confidentielle). **L'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection dans un délai d'un mois les démarches envisagées pour vérifier ce point.**

Enfin, pour rappel, la fiche de données de sécurité fournit des instructions sur les moyens d'extinction, les conditions de manipulation et de stockage. L'exploitant est invité à vérifier au besoin **si le nouvel emplacement retenu répond à ces éléments et à confirmer ce point à l'Inspection dans un délai d'un mois.** Il apparaît par ailleurs sur ce document l'absence d'informations, telles que n°CAS, N°CE ou N° index (règlement CLP). **Ces remarques pourront être formulées auprès du fournisseur lors d'un prochain échange.**

Concernant les effets toxiques, au regard des conclusions de l'étude, **l'Inspection invite l'exploitant à vérifier, si nécessaire, les procédures d'évacuation du personnel et à informer, si cela n'a pas déjà été fait, les équipes de secours concernant le matériel d'intervention.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets de NOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-4

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Les gaz émis à l'atmosphère doivent respecter les valeurs de rejet suivantes :

Activité concernée : fours tunnels / Paramètre : NOx (en éq. NO2) / concentration en mg/Nm » : 100 / Flux : -

Constats :

Le rapport du 9 mars 2022 rédigé suite à l'inspection du 3 mars 2022 met en exergue des dépassements au niveau des 3 fours tunnels, quantifiés suite aux mesures réalisées le 9 avril 2021.

Un contrôle inopiné, réalisé à la demande de l'Inspection, a eu lieu du 18 janvier 2022 au 4 février 2022 sur le site. Le rapport correspondant, daté du 18 mars 2022, fait apparaître des dépassements pour ces trois fours tunnels :

- FT 952 : 321 mg/Nm³,
- FT 953 : 220 mg/Nm³,
- FT 962 : 248 mg/Nm³.

Le rapport correspondant à la campagne de mesures menée en juillet/août 2024, transmis par courriel le 21 octobre 2024 (cf. point de contrôle N°1), fait apparaître des dépassements en NOx pour les 3 fours tunnels précités :

- FT 952 : 237 mg/Nm³,
- FT 953 : 335 mg/Nm³,
- FT 962 : 230 mg/Nm³.

L'exploitant est invité à préciser à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les mesures prises ou envisagées pour rendre les rejets conformes à la valeur limite d'émission. Ces mesures seront accompagnées d'un échéancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockages de fioul domestique et de fioul lourd

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 4-7

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. [...]

Constats :

Concernant le réservoir de fioul domestique, le rapport du 9 mars 2022 établi suite à l'inspection du 3 mars 2022 mentionne que cet équipement est complètement corrodé et qu'il n'est plus protégé de la corrosion par une couche de peinture. Il était demandé à l'exploitant de contrôler les épaisseurs restantes de métal des fonds et de la virole du réservoir afin d'éviter d'éventuelle fuite de fioul domestique et d'indiquer les mesures prises ou prévues pour réparer, entretenir ou remplacer ce réservoir. Il avait également été constaté l'absence d'extincteur et de produits absorbants à proximité du distributeur de fioul domestique.

Concernant le réservoir aérien de fioul lourd, le rapport du 9 mars 2022 établi suite à l'inspection du 3 mars 2022 mentionne que cet équipement est présent sur le site alors que le produit n'est plus utilisé. Il était demandé à l'exploitant d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour supprimer ce stockage.

Dans son courrier du 1^{er} avril 2022, l'exploitant :

- rappelait l'existence d'une procédure de dépotage fioul (de manière générique), la présence de moyens d'extinction dans la salle des pompes et la présence d'un kit déversement,
- indiquait que le démantèlement de la cuve de fioul lourd était en cours de chiffrage, en fournissant par ailleurs un devis pour cette opération.

Lors de l'inspection du 2 octobre 2024, l'exploitant a précisé que les deux cuves de fioul (fioul domestique et fioul lourd) seront démantelées à partir du 4 novembre prochain, pour une finalisation des travaux avant fin 2024. **L'exploitant est invité à fournir à l'Inspection dans un délai d'1 mois les bons de commande correspondants à ces opérations, puis, dans la quinzaine suivant la fin des démantèlements, les justificatifs de leur réalisation.**

L'exploitant a précisé que la cuve de fioul domestique démantelée (capacité de 30 m³) sera remplacée par une cuve de 3 m³ de même produit, nécessaire pour le groupe motopompe du sprinklage. Cette cuve nécessite ou non une cuvette de rétention selon qu'elle est double enveloppe ou double paroi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Nouveau procédé de fabrication de couronnes d'embrayage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2020, article L.181-14 et R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, /

Prescription contrôlée :

L.181-14

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.

R.181-46 I. et II.

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32-1 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent

nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L.123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L.122-1-1, de l'article L.123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Constats :

Le rapport établi le 9 mars 2022 suite à l'inspection du 3 mars 2022 mentionne qu'un nouveau procédé de fabrication a été installé dans l'usine. L'exploitant n'ayant pas porté à la connaissance de Mme La Préfète les modifications engendrées par cette nouvelle fabrication (classement ICPE, procédés de fabrication, matières mises en œuvre, rejets, déchets et dangers engendrés), l'exploitant était invité à fournir un dossier de porter à connaissance pour cette nouvelle fabrication avec tous les éléments d'appréciation nécessaires en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement

Dans son courrier du 1^{er} avril 2022, l'exploitant indiquait qu'un dossier de porter à connaissance allait être constitué et déposé.

Lors de l'inspection du 2 octobre 2024, l'exploitant a précisé que le démarrage de la production est projeté pour janvier 2025 et qu'un dossier de porter à connaissance sera déposé en ce sens courant octobre 2024 auprès des services préfectoraux. Selon les éléments recueillis, cette évolution a fait l'objet par l'exploitant, dans le porter à connaissance à venir, d'un examen vis-à-vis de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement concluant à une modification non substantielle. L'Inspection analysera ce porter à connaissance et proposera à M. le Préfet les suites qu'il convient de réserver selon les conclusions de cet examen.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Le rapport établi le 9 mars 2022 suite à l'inspection du 3 mars 2022 mentionne que l'analyse du risque foudre et le document technique foudre de 2021 ont déterminé des équipements de protection à mettre en place ou à remplacer. Il était demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'Inspection le programme de mise en place ou de remplacement de ces équipements.

Dans son courrier du 1^{er} avril 2022, l'exploitant a fourni à l'Inspection deux devis correspondants, en précisant que l'investissement était planifié pour 2022.

Lors de l'inspection du 2 octobre 2024, l'exploitant a présenté :

- les 4 factures correspondant aux travaux, datées entre le 21 décembre 2022 et le 31 mai 2023,
- le dossier des ouvrages exécutés, daté du 15 août 2023, transmis ensuite par courriel à l'Inspection le 3 octobre 2024. Ce document mentionne une légère évolution par rapport à l'étude technique, concernant les prises de terre foudre, permettant d'apporter des simplifications sans modifier l'efficacité du système.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 -1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

Lors de l'inspection du 2 octobre 2024, l'exploitant a précisé :

- avoir fait réaliser, entre le 26 juin 2023 et le 28 juillet 2023, une vérification complète des installations par un organisme extérieur. Le rapport correspondant a été transmis par courriel à l'Inspection le 3 octobre 2024. L'organisme vérificateur est bien distinct de l'installateur. Le rapport conclut à cinq observations qu'il convient de lever. L'exploitant a précisé lors des échanges que des actions avaient été menées suite à ces remarques. **L'exploitant est invité à confirmer à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les mesures correctives ainsi prises ou, le cas échéant, les mesures envisagées pour lever ces observations, accompagnées d'un échéancier.**
- qu'une vérification visuelle par un organisme extérieur était programmée pour le 4 octobre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2004, article 7-6 a) 2^{ème} tiret

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 7-4 ci-dessus sont respectées; à cet effet :

[...]

- Il met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations.[...]

Constats :

Le rapport du 9 mars 2022 rédigé suite à l'inspection du 3 mars 2022 invitait l'exploitant à fournir à l'Inspection le plan de gestion des solvants actualisé.

Par courrier du 7 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan de gestion des solvants au titre de l'année 2022. Ce plan conclut que le flux d'émissions diffuses représente 14 % de la quantité annuelle de solvants consommés.

Cette situation n'étant pas conforme aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 7-4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004, stipulant que « *le flux annuel des émissions diffuses de COV totaux ne doit pas dépasser 10 % de la quantité totale annuelle de solvant utilisé* », l'exploitant a mené, début 2024, des investigations concernant la composition des produits. Dans ce cadre, pour l'un de ces produits, le fournisseur a indiqué que la fiche de données de sécurité comportait une erreur, à savoir la mention d'une teneur à 60 % en COV alors que le produit n'en contient pas. La fiche de données de sécurité rectifiée a ensuite été adressée à l'exploitant. Suite à l'inspection du 2 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection une copie des échanges avec le fournisseur, ainsi que la fiche de données de sécurité dans sa version initiale et sa version corrigée.

Ces éléments ont été pris en compte pour élaborer le plan de gestion de solvants pour l'année 2023. Ce document conclut à une quantité d'émissions diffuses négatives. **À la lecture de ce plan de gestion, il conviendra pour l'année 2024 de retrouver une cohérence sur ce point, en tenant compte par ailleurs des remarques suivantes :**

- la consommation de produits solvantés annoncée n'est pas en cohérence avec le critère de ne retenir que les produits consommés à plus de 300 kg dans l'année, ce qui induit une erreur sur le calcul du pourcentage du flux annuel d'émissions diffuses par rapport à la quantité consommée. Pour mémoire, le « guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants (Révision N°1 du 22/02/2009), définit le flux qui peut être négligé comme suit : « *un flux qui représente un poids faible, inférieur à 1 % de la consommation de solvants, est quasiment négligeable vis-à-vis de l'incertitude attendue sur les résultats du plan de gestion. A contrario, un flux représentant un poids fort devra être quantifié rigoureusement afin d'apporter un minimum d'incertitude sur le plan de gestion des solvants.* »
- l'annexe 5 est absente.
- la numérotation des annexes dans le corps du document n'est pas toujours en cohérence avec les annexes elles-mêmes.
- dans le tableau de calcul de I1, la quantité de COV consommée par produits ne semble pas correcte pour l'un de ces produits.
- pour le calcul de O1, il convient de prendre les résultats des mesures de l'année concernée (le plan de gestion des solvants de l'année 2023 prend en compte les résultats des mesures des rejets atmosphériques de l'année 2022). Par ailleurs, ce tableau affiche des valeurs en italique et des valeurs en italique et en rouge, sans précision sur cet affichage. Dans ce même tableau, un conduit semble être pris en compte 2 fois et le total annoncé ne semble pas correspondre à la somme des éléments additionnés.
- pour la détermination de O5, il convient de préciser certaines étapes de calculs.
- le paragraphe conclusif n'est pas cohérent. Après avoir rappelé la disposition de l'article 7-4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 (« *le flux annuel d'émissions diffuses de COV totaux ne doit pas dépasser 10 % de la quantité totale annuelle de solvants utilisés* ») et annoncé un pourcentage inférieur à 10 %, il est conclu que la situation n'est pas conforme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois